



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 168

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 45021HA ET 45036HC**

**Avis de motion donné le 23 octobre 2019
Adopté le 26 novembre 2019
En vigueur le 29 novembre 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 45021Ha et 45036Hc situées à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue Bienvenue, à l'ouest du boulevard Cloutier et au nord du boulevard Louis XIV.

La zone 45036Hc est agrandie à même une partie de la zone 45021Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 45036Hc.

De plus, dans la zone 45036Ha, la plantation d'une haie est exigée le long d'une limite de zone adjacente à une zone dans laquelle un usage du groupe H1 logement d'un ou deux logements est exercé alors qu'une garderie n'est plus un usage autorisé.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 168

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 45021HA ET 45036HC

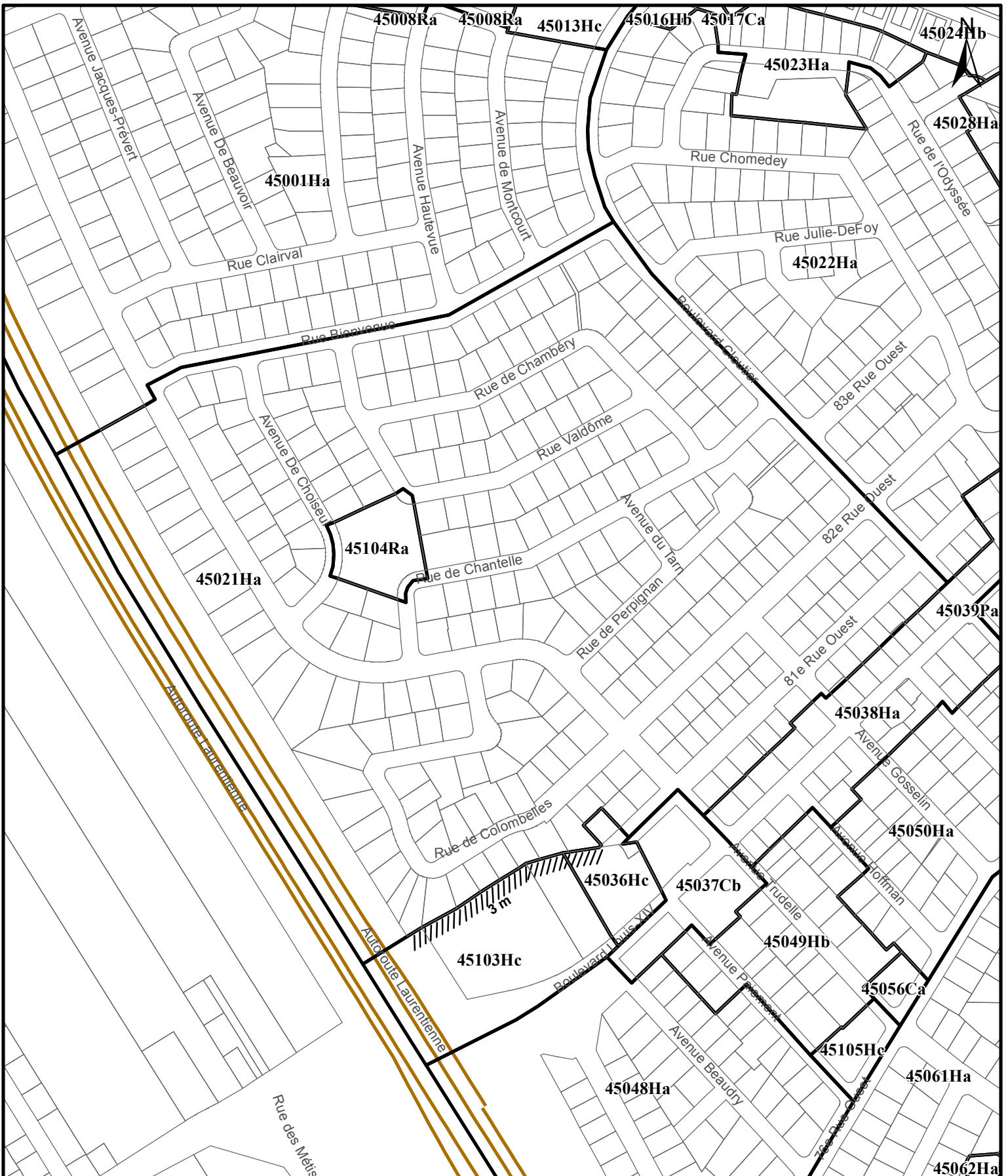
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA4Q45Z01 par l'agrandissement de la zone 45036Hc à même une partie de la zone 45021Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ168A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 45036Hc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ168A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q45Z01

Date du plan : 2019-07-22
No du règlement : R.C.A.4V.Q.168
Préparé par : X.F.

No du plan : RCA4VQ168A01
Échelle : 1:4 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	24	12	0					
		Maximum			0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	24	12						0
		Maximum			0					
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	24	24						0
		Maximum			0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m		10 m	15 m	3	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m		20 m		20 %	15 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		7 m	6 m	12 m		20 m		20 %	7 m ² /log	
H2		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	3	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
								70%		
								Pierre		
						Brique				
Matériaux prohibés :										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée le long d'une limite de zone adjacente à une zone dans laquelle un usage du groupe H1 logement d'un ou deux logements est exercé - article 476										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 45021Ha et 45036Hc situées à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue Bienvenue, à l'ouest du boulevard Cloutier et au nord du boulevard Louis XIV.

La zone 45036Hc est agrandie à même une partie de la zone 45021Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 45036Hc.

De plus, dans la zone 45036Ha, la plantation d'une haie est exigée le long d'une limite de zone adjacente à une zone dans laquelle un usage du groupe H1 logement d'un ou deux logements est exercé alors qu'une garderie n'est plus un usage autorisé.